

Monsieur
Klaus Schneider
Office fédéral de la justice
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : PM/15013090

Lausanne, le 23 janvier 2013

Consultation fédérale sur le projet d'ordonnance concernant la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie

Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet d'ordonnance cité en marge.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations, sous la forme d'un commentaire article par article.

Ad article 2, let. a

Les tâches de la commission décrites dans cette disposition ne nous paraissent pas suffisamment distinctes les unes des autres, en ce sens que dite commission doit d'une part évaluer si de nouvelles connaissances scientifiques offrant la possibilité de traiter la personne internée à vie existent, et, d'autre part, évaluer si ces nouvelles connaissances scientifiques permettraient, dans le cas concret de l'intéressé, par le biais d'un traitement, d'exclure qu'il représente à l'avenir un danger pour la collectivité. Ces tâches devraient à notre sens ressortir plus précisément du texte.

Il nous apparaîtrait comme opportun d'adopter une formulation telle que « ... *elle examine, [...], si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter la personne internée à vie et si cette dernière ne représentera plus de danger pour la collectivité grâce à un tel traitement.* ».

Le mode de saisine de la commission devrait également être précisé si l'on se réfère à la teneur de l'article 64c alinéa 1^{er} du Code pénal suisse (CP) disposant que l'autorité compétente *examine, d'office ou sur requête*, si de nouvelles connaissances scientifiques existent, alors que l'article 2, let. a, du projet d'ordonnance spécifie que la commission fédérale ne peut agir que sur mandat. D'un côté, la commission ne peut agir que sur mandat, mais de l'autre, il semblerait bien que l'autorité d'exécution puisse lui donner ce mandat d'office ou sur demande (de la personne internée ?). Il conviendrait de préciser cette ambivalence.

Pour le surplus, la notion de « nouvelles connaissances scientifiques » n'est pas définie alors qu'elle est une composante essentielle du projet d'ordonnance. Certes, le rapport explicatif renvoie au Message du Conseil fédéral relatif à l'article 123a de la Constitution fédérale (Cst. féd.), mais cela ne suffit pas. Il semble au Conseil d'Etat que cette notion devrait être explicitée et faire ressortir clairement la définition du Conseil fédéral afin d'éviter toute imprécision de langage.

Ad article 3, alinéa 2

La teneur de cette disposition nous paraît trop restrictive. La dimension interdisciplinaire dans la composition de la commission fédérale fait défaut et devrait être ajoutée, celle-ci étant essentielle dans le cadre de l'accomplissement des tâches de la commission.

En effet, toute personne internée à vie ne souffre pas forcément d'une pathologie psychiatrique. Il n'est à notre sens pas admissible de partir du postulat selon lequel seuls les progrès de la thérapeutique psychiatrique peuvent réduire la dangerosité des personnes internées à vie, surtout lorsque celles-ci ne souffrent pas – ou pas exclusivement – d'une pathologie psychiatrique. Des experts notamment en criminologie, en développement spirituel, sciences sociales ou de l'éducation devraient également être intégrés à cette commission si l'on part du principe qu'agir sur des comportements violents, dangereux ou déviants, c'est aussi favoriser un processus qui permettra de corriger, voire de créer, des comportements afin qu'ils soient adéquats et acceptables en société. Il va de soit que cela ne ressortit pas seulement aux domaines médical et psychiatrique.

D'après le Conseil d'Etat, cette disposition devrait être par conséquent modifiée afin d'intégrer l'indispensable interdisciplinarité de la composition de la commission.

Ad article 8

Le projet d'ordonnance ne prévoit que la récusation obligatoire des membres de la commission lorsque certaines conditions sont réunies. Toutefois, il ne prévoit pas la possibilité pour la personne internée à vie d'exercer son droit à la récusation, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 134 IV 289).

Il apparaît ainsi opportun d'ajouter un alinéa prévoyant non seulement le droit pour la personne internée à vie d'être informée à l'avance de la composition du comité, mais encore la possibilité d'exercer son droit de récusation, de même que des règles procédurales régissant les modalités de la récusation ainsi que ses conséquences ou le refus d'une telle récusation.

Ad article 9

Il existe une incohérence entre la teneur du projet d'ordonnance prévoyant la prise de décision par le comité à la majorité absolue et le rapport explicatif indiquant la majorité simple. Celle-ci doit être résolue.

Ad article 10

L'exigence de la motivation du rapport fait défaut dans la teneur du projet. La teneur de cette disposition doit impérativement être modifiée et cette lacune comblée. Par ailleurs, dans la continuité de l'exigence de la motivation du rapport, il va de soit que ce dernier ne peut se limiter à mentionner le résultat du vote et les arguments de la minorité ; les

motifs aboutissant au résultat doivent être indiqués précisément dans le rapport, la seule mention du résultat n'étant absolument pas suffisante.

Ad article 11, alinéa 3

La formulation selon laquelle le comité peut auditionner la personne concernée est trop vague surtout au regard de l'article 64c alinéa 1^{er} CP laissant entendre que l'impulsion afin d'examiner si de nouvelles connaissances scientifiques existent peut être donnée par la personne internée à vie. Le rapport explicatif et le projet d'ordonnance ouvrent cette possibilité sans prévoir ni les modalités, ni les conséquences d'une telle audition, voire d'un refus d'auditionner la personne internée à vie.

Outre le fait d'être auditionné, le projet ne règle pas la question du droit d'être entendu en tant que tel qui se doit d'être respecté d'une manière ou d'une autre dans la mesure où l'autorité cantonale d'exécution rendra une décision sur la base du rapport de la commission fédérale.

Le Conseil d'Etat ne saurait soutenir ce projet si cette problématique devait être laissée ouverte.

Ad article 11, alinéa 1^{er} et article 13

Un certain nombre de précisions devraient encore être apportées en ce qui concerne la protection des données. En effet, les membres de la commission auront essentiellement à traiter des données dites sensibles ; un simple renvoi à la Loi sur la protection des données nous paraît dès lors insuffisant, le projet devant selon le Conseil d'Etat prévoir des règles précises quant au traitement et à la conservation desdites données.

Par conséquent, le Conseil d'Etat accepte le principe du projet d'ordonnance, mais souhaite que les problématiques soulevées fassent l'objet d'un examen approfondi.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif
- SPEN